

• Règlement écrit

REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
**de la Communauté de communes Le  
Grand Ouest Toulousain**

Approuvé au conseil  
communautaire du 20 mars  
2025

Cachet et visa :

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire arrêtant le RLPi de la CC Le Grand  
Ouest Toulousain*

# SOMMAIRE

---

<b>Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>I. Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>A. Application du règlement .....</b>	<b>3</b>
<b>B. Portée du règlement .....</b>	<b>3</b>
<b>C. Délimitation des zones de publicité.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes .....</b>	<b>4</b>
<b>P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones .....</b>	<b>4</b>
<b>P1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 .....</b>	<b>8</b>
<b>P2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2 .....</b>	<b>9</b>
<b>P3. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3 .....</b>	<b>10</b>
<b>P4. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4 .....</b>	<b>11</b>
<b>III. Dispositions applicables aux enseignes .....</b>	<b>12</b>
<b>E0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones.....</b>	<b>12</b>
<b>E1a. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°1a .....</b>	<b>15</b>
<b>E1b. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°1b.....</b>	<b>17</b>
<b>E2. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°2.....</b>	<b>19</b>
<b>E3. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°3.....</b>	<b>21</b>
<b>E4. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°4.....</b>	<b>23</b>
<b>IV. Dispositions applicables aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....</b>	<b>25</b>
<b>V. Glossaire.....</b>	<b>26</b>

# I. PREAMBULE

---

## A. APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement s'applique sur les 8 communes mentionnées ci-dessous :

- Fontenilles ;
- Lasserre-Pradère ;
- La Salvetat-Saint-Gilles ;
- Léguevin ;
- Lévignac ;
- Mérenvielle ;
- Plaisance-du-Touch ;
- Sainte-Livrade

## B. PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

## C. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

L'ensemble de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain est zoné en fonction des enjeux dégagés du diagnostic, et des orientations et objectifs déclinés en suivant. Quatre zones de publicité sont définies :

- **La zone 1 (ZP1)** correspondant aux **centralités** du territoire avec deux sous-secteurs :
  - **La ZP1a** correspondant aux **centres-bourgs urbains** ;
  - **La ZP1b** correspondant aux **centralités secondaires**.
- **La zone 2 (ZP2)** correspondant aux espaces résidentiels ;
- **La zone 3 (ZP3)** correspondant aux zones d'activités ;
- **La zone 4 (ZP4)** correspondant aux espaces hors agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLPi.

## II.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### P0. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

#### ARTICLE P0.1. INTERDICTION DE PUBLICITE

Sur tout le territoire de la CC Grand Ouest Toulousain, sont interdites :

- 1/ Les publicités et préenseignes murales ;
- 2/ Les publicités et préenseignes sur bâche ;
- 3/ Les dispositifs de dimension exceptionnelle ;
- 4/ Les publicités sur clôture (mur ou grillage), aveugle ou non ;
- 5/ Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

#### ARTICLE P0.2. DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.581-8 précédemment évoqué, il peut être dérogé à certaines de ces interdictions dans le cadre d'un RLPi. Les dispositions du présent règlement dérogent à l'interdiction de publicité à l'intérieur des agglomérations :

Dans les **Sites Patrimoniaux Remarquables** mentionnées à l'article L.631-1 du code du patrimoine, dans les **sites inscrits** et dans les **zones de protection au titre des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine** à savoir, dans les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques et dans les périmètres déterminés par les PDA. La publicité est admise uniquement dans les conditions suivantes :

- 1/ Est admis uniquement la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les dispositions fixées dans le règlement de la zone de publicité concernée.
- 2/ Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

#### ARTICLE P0.3. FORMAT

- 1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces (recto/verso).
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages.

3/ Les affiches déroulantes sont admises.

#### ARTICLE P0.4. DIMENSIONS

1/ A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors-tout » du dispositif à savoir le format de l'affiche ou de l'écran et des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

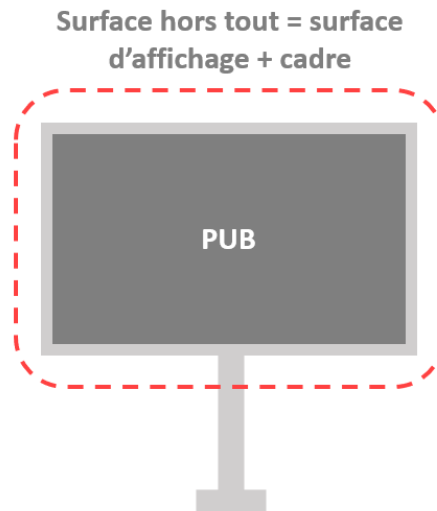


Figure 1 : Schéma explicatif de la surface hors tout (schéma indicatif et non opposable)

2/ Les deux faces d'un dispositif publicitaire double face scellé au sol ou installé directement sur le sol doivent être rigoureusement de même dimension, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces.

#### ARTICLE P0.5. DENSITE

1/ Lorsqu'elle est autorisée, la publicité scellée au sol doit être localisée dans des unités foncières présentant une longueur minimale de 40m.

2/ Sur une unité foncière présentant une longueur de 40m à 80m, seul un dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé.

3/ Sur une unité foncière d'une longueur supérieur à 80m, deux dispositifs publicitaires scellés au sol pourront être apposés.

4/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent présenter une interdistance minimale de 40m.

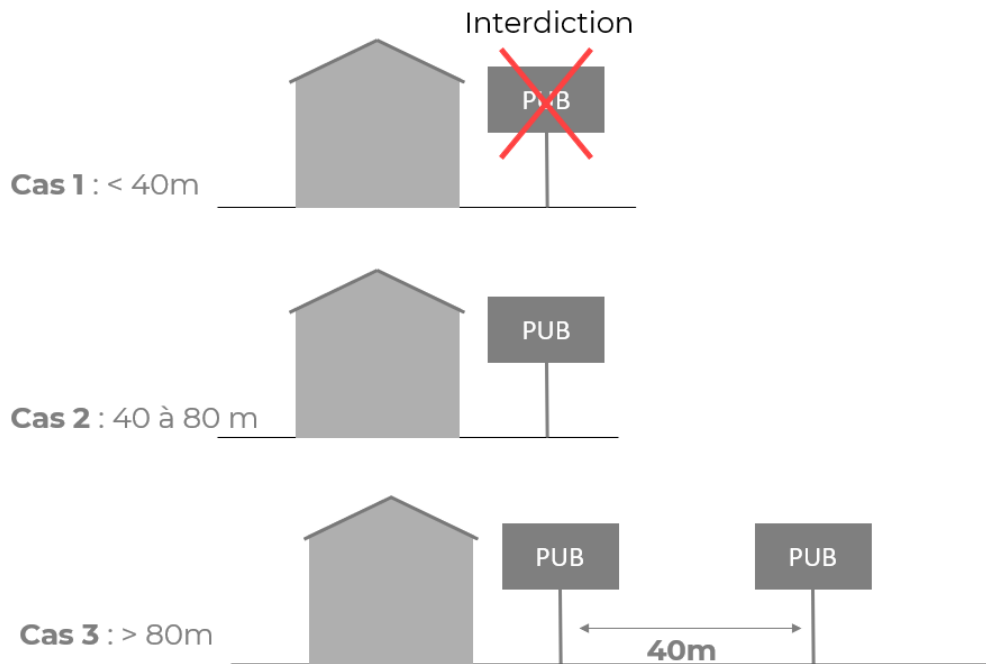


Figure 2 : Illustration de la règle de densité (schéma indicatif et non opposable)

#### ARTICLE P0.6. HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

1/ Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

2/ Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes en charge de les utiliser.

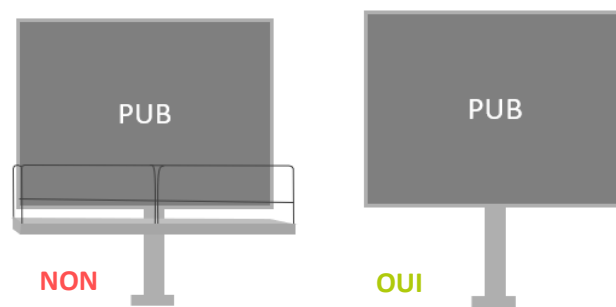


Figure 3 : Schéma explicatif relatif à l'habillage et aux accessoires annexes à la publicité (schéma indicatif et non opposable).

#### ARTICLE P0.7. CONTROLE DE L'ECLAIRAGE

1/ Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires lumineux, dont numériques, doivent être éteints entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain affecté aux services de transports qui peut demeurer allumée durant les heures de fonctionnement desdits transports.

**2/** Les dispositifs publicitaires lumineux autres qu'éclairés par transparence ou autre que numérique sont interdits.

**3/** Les publicités lumineuses doivent respecter les seuils de luminance fixés par l'article R.581-34.

**4/** Les publicités numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

## **P1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1**

### **ARTICLE P1.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE ET PREENSEIGNE SCELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Les publicités scellées au sol sont interdites.

### **ARTICLE P1.2. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise sur :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques ;
- Les mats porte-affiche ;
- Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

2/ La surface des publicités sur mobilier urbain est limitée à 2m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE P1.3. PUBLICITE LUMINEUSE**

1/ La publicité lumineuse est admise dans les conditions fixées dans les dispositions générales.

2/ La publicité numérique est interdite.

## **P2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2**

### **ARTICLE P2.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE ET PREENSEIGNE SCELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Les publicités scellées au sol sont interdites.

### **ARTICLE P2.2. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

**1/** La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise sur :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques ;
- Les mats porte-affiche ;
- Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**2/** La surface des publicités sur mobilier urbain est limitée à 2m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE P2.3. PUBLICITES LUMINEUSES**

La publicité lumineuse, dont la publicité numérique, est interdite.

## **P3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3**

### **ARTICLE P3.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE ET PREENSEIGNE SCELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

**1/** Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Toulouse (agglomérations situées sur les communes de Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Plaisance-du-Touch), les publicités scellées au sol sont autorisées. Leur surface ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>.

**2/** Dans les autres agglomérations (situées sur les communes de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade), les publicités et préenseignes scellées au sol sont interdites.

### **ARTICLE P3.2. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

**1/** La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise sur :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques ;
- Les mats porte-affiche ;
- Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**2/** La surface des publicités sur mobilier urbain est limitée à 2m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE P3.3. PUBLICITES LUMINEUSES**

**1/** La publicité lumineuse est autorisée dans les conditions fixées dans les dispositions générales.

**2/** Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Toulouse (agglomérations situées sur les communes de Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Plaisance-du-Touch), la publicité numérique est admise uniquement si elle est supportée par le mobilier urbain. Sa surface unitaire maximale ne peut donc excéder 2m<sup>2</sup>.

**3/** Dans les autres agglomérations (situées sur les communes de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade), la publicité numérique est interdite.

## P4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4

### RAPPEL

*Hors agglomération, toute publicité ou préenseigne est interdite. Seules les préenseignes dérogatoires codifiées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant « certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » et certaines préenseignes temporaires sont autorisées.*

*Les activités qui peuvent être signalées par les **préenseignes dérogatoires** sont :*

- *Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;*
- *Les activités culturelles ;*
- *Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- *À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.*

*Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50m en largeur. Leur hauteur ne peut excéder 2,20m au-dessus du niveau du sol.*

*Le nombre maximum de préenseignes dérogatoires est de 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument). Le nombre maximum de préenseignes dérogatoires est de 2 pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.*

*Il existe 2 types de **préenseignes temporaires** :*

- *Les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;*
- *Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente.*

*Sur le territoire de la CC Grand Ouest Toulousain, les règles d'implantation diffèrent selon le type d'agglomération considérée :*

- *Sur les agglomérations des communes de Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Plaisance-du-Touch, les préenseignes temporaires suivent les règles applicables aux publicités.*
- *Sur les agglomérations des communes de Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade, ou sur les secteurs situés hors agglomération, les préenseignes temporaires sont admises sous réserve de :*
  - *Présenter des dimensions n'excédant pas 1m en hauteur et 1,50m en largeur ;*
  - *Être limitées à 4 par opération ou manifestation.*

# III.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

## E0. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

### ARTICLE E0.1. INTERDICTION D'ENSEIGNES

Sont interdites, les enseignes :

- Sur bâche ;
- A faisceau lumineux ;
- Sur les arbres ;
- Sur les volets.

### ARTICLE E0.2. INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

**1/** L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

**2/** L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

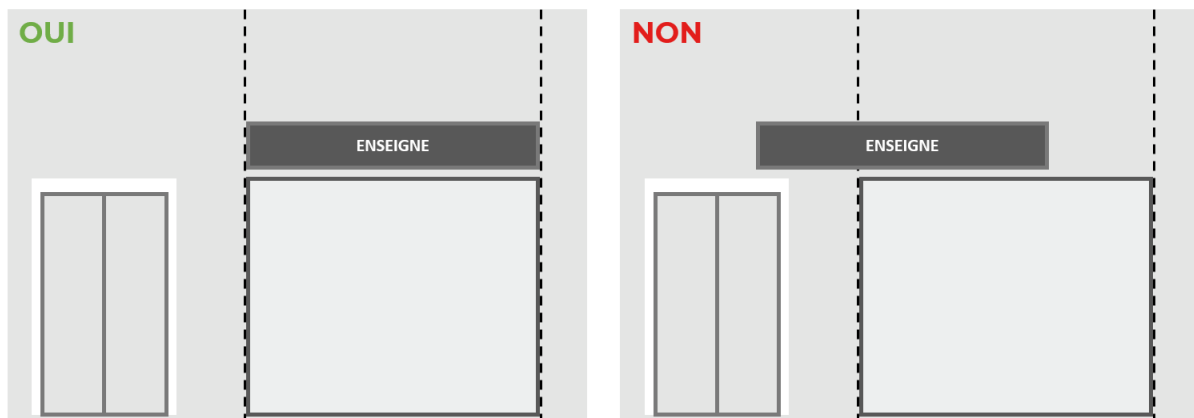


Figure 4 : Exemple d'implantation d'enseigne respectueuse de l'architecture d'un bâtiment (schéma indicatif et non opposable)

**3/** Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

**4/** Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité ou l'établissement signalée a cessé, que

l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### ARTICLE E0.3. SURFACES CUMULEES DES ENSEIGNES

La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :

- 20% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> ;
- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface supérieure à 50m<sup>2</sup>.

### ARTICLE E0.4. ENSEIGNE SUR STORE

Les enseignes sur store sont admises uniquement sur le tombant du store. Les doublons de message avec l'enseigne apposée en parallèlement au mur, si elle existe, sont interdits.

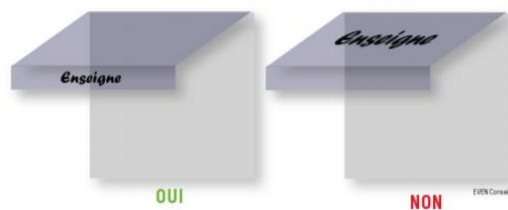


Figure 5 : illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store.

### ARTICLE E0.5. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIE VITREE (VITROPHANIE)

**1/** La surface d'une enseigne collée ou appliquée sur la baie vitrée d'un établissement ne peut excéder 20% de la surface totale de la baie vitrée.

**2/** L'enseigne ne doit pas totalement opacifier la surface de la baie sur laquelle elle est appliquée.

### ARTICLE E0.6. ENSEIGNE LUMINEUSE Y COMPRIS NUMERIQUE

**1/** Les enseignes lumineuses autre qu'éclairées par transparence ou rétro-éclairage ou autre que numérique sont interdites.

**2/** Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

**3/** Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

- 4/** Les enseignes lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie.
- 5/** Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

## E1A. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1A

### ARTICLE E1A.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1/ Sont admises, pour chaque activité, deux enseignes apposées à plat par façade commerciale.
- 2/ Les enseignes apposées à plat devront privilégier l'utilisation de lettres découpées.

### ARTICLE E1A.2. ENSEIGNE SUR CLOTURE

Les enseignes sur clôture sont interdites.

### ARTICLE E1A.3. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- 1/ Les enseignes perpendiculaires sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.
- 2/ La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 80cm.
- 3/ La saillie par rapport au mur ne peut être supérieure à 80cm.
- 4/ Les enseignes perpendiculaires doivent être positionnées, si possible, dans l'alignement de l'enseigne parallèle, lorsqu'une est présente sur la même façade commerciale.
- 5/ Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite du premier étage lorsque l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée. Lorsque l'activité se déroule dans la totalité du bâtiment, l'enseigne ne pourra pas dépasser la limite d'égout du toit.

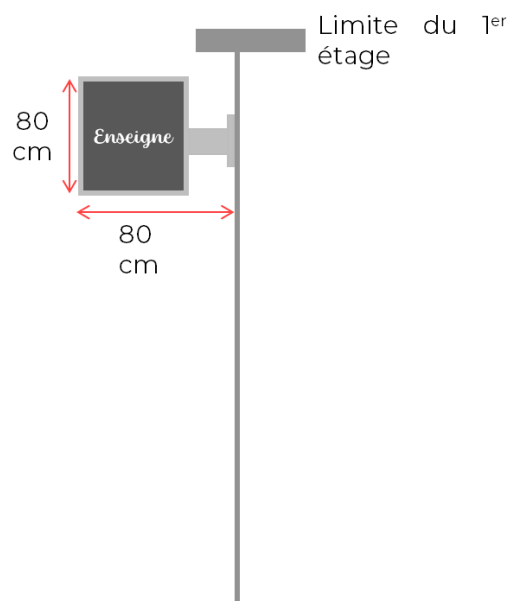


Figure 6 : Schéma explicatif des dimensions des enseignes perpendiculaires (schéma indicatif et non opposable)

### ARTICLE E1A.4. ENSEIGNE A PLAT SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE

- 1/ Les enseignes apposées à plat sur balcon, balconnet et marquises sont interdites.
- 2/ Les enseignes sur auvent sont admises uniquement si l'architecture du bâtiment ne permet pas l'apposition d'une enseigne apposée parallèlement à la façade.

**3/** Les enseignes sur auvent sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.

### **ARTICLE E1A.5. ENSEIGNE EN TOITURE**

Les enseignes en toiture sont interdites.

### **ARTICLE E1A.6. ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

#### ENSEIGNES APPOSEES AU SOL

---

**1/** Les enseignes apposées directement sur le sol sont admises uniquement sous forme de chevalet.

**2/** La surface des enseignes apposées directement sur le sol ne peut excéder 1m<sup>2</sup>.

**3/** Les enseignes apposées au sol sont limitées à un dispositif par activité.

#### ENSEIGNES SCLEES AU SOL

---

**1/** Les enseignes scellées au sol sont admises uniquement pour les activités possédant un retrait à la voirie supérieur ou égal à 5 mètres. Ces enseignes devront obligatoirement être sous forme de mât ou totem.

**2/** La superficie des enseignes scellées au sol ne pourra excéder 2m<sup>2</sup>.

**3/** Les enseignes scellées au sol sont limitées à un seul dispositif par unité foncière. Si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, leurs enseignes au sol doivent être mutualisées sous forme de totem. Dans ce dernier cas, leur surface unitaire pourra être portée à 4m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE E1A.7. ENSEIGNE LUMINEUSE**

**1/** Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions fixées dans les dispositions générales.

**2/** Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées derrière les baies commerciales (voir page 25 - article BC1.1).

## E1B. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1B

### ARTICLE E1B.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Les enseignes apposées à plat sont admises dans la limite de deux dispositifs par façade commerciale et par activité.

### ARTICLE E1B.2. ENSEIGNE SUR CLOTURE

Les enseignes sur clôture sont interdites.

### ARTICLE E1B.3. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1/ Les enseignes perpendiculaires sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.

2/ La hauteur maximale de l'enseigne en elle-même ne doit pas excéder 80cm.

3/ La saillie de l'enseigne par rapport au mur ne peut être supérieure à 80cm.

4/ Les enseignes perpendiculaires doivent être positionnées, si possible, dans l'alignement de l'enseigne parallèle, lorsqu'une est présente sur la même façade commerciale.

5/ Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite du premier étage lorsque l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée.

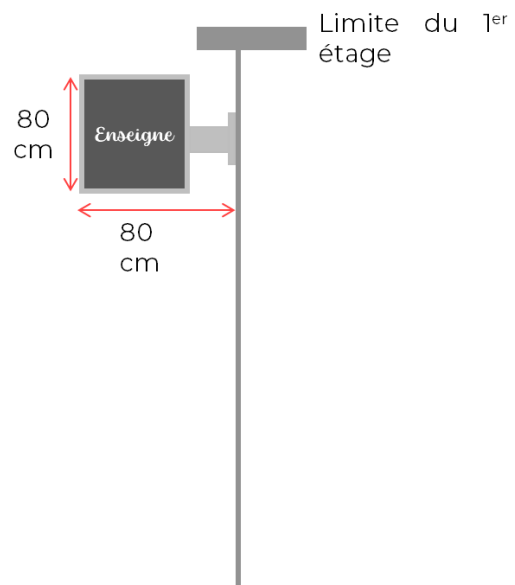


Figure 7 : Schéma explicatif des dimensions des enseignes perpendiculaires (schéma indicatif et non opposable)

### ARTICLE E1B.4. ENSEIGNE A PLAT SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE

1/ Les enseignes apposées à plat sur balcon, balconnet et marquise sont interdites.

2/ Les enseignes sur auvent sont admises uniquement si l'architecture du bâtiment ne permet pas l'apposition d'une enseigne apposée parallèlement à la façade.

3/ Les enseignes sur auvent sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.

## ARTICLE E1B.5. ENSEIGNE EN TOITURE

Les enseignes sur toiture sont interdites.

## ARTICLE E1B.6. ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

### ENSEIGNES APPOSEES AU SOL

---

- 1/ Les enseignes apposées directement sur le sol sont admises uniquement sous forme de chevalet.
- 2/ La surface des enseignes apposées directement sur le sol ne peut excéder 1m<sup>2</sup>.
- 3/ Les enseignes apposées au sol sont limitées à un dispositif par activité.

### ENSEIGNES SCLEES AU SOL

---

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont admises uniquement sous forme de mât ou totem.
- 2/ La superficie des enseignes scellées au sol ne pourra excéder 2m<sup>2</sup>.
- 3/ Les enseignes scellées au sol sont limitées à un seul dispositif par unité foncière. Si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, leurs enseignes au sol doivent être mutualisées sous forme de totem. Dans ce dernier cas, leur surface pourra être portée à 4m<sup>2</sup>.

## ARTICLE E1B.7. ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions fixées dans les dispositions générales.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception de celles apposées derrière les baies commerciales (voir page 25 - article BC2.1).

## **E2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2**

### **ARTICLE E2.1. ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes parallèles à la façade sont admises dans la limite d'un dispositif par façade.

### **ARTICLE E2.2. ENSEIGNE SUR CLOTURE**

1/ Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.

2/ La surface de ce dispositif ne peut excéder 2m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE E2.3. ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR**

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.

### **ARTICLE E2.4. ENSEIGNE A PLAT SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE**

1/ Les enseignes apposées à plat sur marquise sont interdites.

2/ Les enseignes apposées à plat sur balcon, balconnet et auvent sont admises uniquement si l'apposition d'enseigne en façade ou d'enseigne sur clôture non-aveugle n'est pas possible, et dans la limite d'un dispositif par activité. Une activité ne pourra pas cumuler une enseigne sur balcon, sur balconnet et sur auvent.

3/ La superficie de l'enseigne ne devra pas excéder 2,5m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE E2.5. ENSEIGNE EN TOITURE**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

### **ARTICLE E2.6. ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

ENSEIGNES SCHELLEE OU APOSEES SUR LE SOL D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE OU EGALE A 1M<sup>2</sup>

---

1/ Les enseignes scellée ou apposées sur le sol d'une superficie inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> sont admises uniquement sous forme de mât, totem, chevalet ou oriflamme.

**2/** Le nombre de dispositif au sol d'une superficie inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> est limité à un dispositif, par tranche de 10m de longueur d'unité foncière, dans la limite de 3 par activité.

ENSEIGNES SCELLEES OU APPOSEES AU SOL D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 1M<sup>2</sup>

---

**1/** Les enseignes scellées ou apposées sur le sol d'une superficie supérieure à 1m<sup>2</sup> sont admises uniquement sous forme de mât ou de totem.

**2/** Les dispositifs doivent être plus hauts que larges.

**3/** Leur surface ne pourra excéder 2m<sup>2</sup>.

**4/** Un seul dispositif est admis par unité foncière. Si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, leurs enseignes au sol doivent être mutualisées sous forme de totem. Dans ce dernier cas, leur surface pourra être portée à 4m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE E2.7. ENSEIGNE LUMINEUSE**

**1/** Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions fixées dans les dispositions générales.

**2/** Les enseignes numériques sont interdites.

## **E3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3**

### **ARTICLE E3.1. ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade sont admises dans les conditions de la réglementation nationale.

### **ARTICLE E3.2. ENSEIGNE SUR CLOTURE**

- 1/ Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.
- 2/ La surface des enseignes sur clôture est limitée à 3m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE E3.3. ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR**

- 1/ Les enseignes perpendiculaires à la façade sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.
- 2/ La saillie des enseignes perpendiculaires par rapport au mur ne peut être supérieure à 1 mètre.

### **ARTICLE E3.4. ENSEIGNE A PLAT SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE**

Les enseignes apposées à plat sur balcon, balconnet, auvent, marquise sont interdites.

### **ARTICLE E3.5. ENSEIGNE EN TOITURE**

- 1/ Les enseignes en toiture sont admises dans la limite d'une par activité.
- 2/ La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 10% de la superficie de la façade commerciale, dans la limite de 20 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE E3.6. ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

ENSEIGNES SCLEE OU APOSEES SUR LE SOL D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE OU EGALE A 1M<sup>2</sup>

---

- 1/ Les enseignes scellée ou apposées sur le sol d'une superficie inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> sont admises uniquement sous forme de mât, totem, chevalet ou oriflamme.
- 2/ Le nombre de dispositif au sol d'une superficie inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> est limité à un dispositif par tranche de 10m de longueur d'unité foncière, dans la limite de 3 par activité.

---

**ENSEIGNES SCELLEES OU APPOSEES AU SOL D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 1M<sup>2</sup>**

---

- 1/** Les enseignes scellées ou apposées sur le sol d'une superficie supérieure à 1m<sup>2</sup> sont admises uniquement sous forme de mât ou de totem.
- 2/** Les dispositifs doivent être plus hauts que larges.
- 3/** Les dimensions du dispositif ne devront excéder 3m<sup>2</sup>.
- 4/** Un seul dispositif est admis par unité foncière. Si plusieurs activités sont présentes une même unité foncière, leur enseigne au sol doivent être mutualisées sous forme de totem. Dans ce dernier cas, leur surface pourra être portée à 4m<sup>2</sup>.

**ARTICLE E3.7. ENSEIGNE LUMINEUSE**

- 1/** Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions fixées dans les dispositions générales.
- 2/** Les enseignes numériques sont admises dans la limite d'un dispositif par unité foncière, uniquement scellées au sol. Lorsque plusieurs activités sont localisées sur la même unité foncière, celles-ci devront mutualiser leur enseigne numérique.
- 3/** La surface des enseignes numériques ne pourra excéder 2m<sup>2</sup>.

## **E4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4**

### **ARTICLE E4.1. ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes parallèles à la façade sont admises dans la limite d'un dispositif par façade.

### **ARTICLE E4.2. ENSEIGNE SUR CLOTURE**

1/ Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.

2/ La surface de ce dispositif ne peut excéder 2m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE E4.3. ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR**

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.

### **ARTICLE E4.4. ENSEIGNE A PLAT SUR BALCON, BALCONNET, AUVENTS, MARQUISES**

1/ Les enseignes sur marquises sont interdites.

2/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets et auvents, sont admises uniquement si l'apposition d'enseigne en façade ou sur clôture non aveugle n'est pas possible et dans la limite d'un par activité. Une activité ne pourra pas cumuler une enseigne sur balcon, sur balconnet et sur auvent.

3/ La superficie de l'enseigne ne devra pas excéder 2,5m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE E4.5. ENSEIGNE EN TOITURE**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

### **ARTICLE E4.6. ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

ENSEIGNES SCLEEES OU APOSEES SUR LE SOL D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE OU EGALE A 1M<sup>2</sup>

---

1/ Les enseignes scellées ou apposées sur le sol d'une superficie inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> sont admises uniquement sous forme de chevalet.

2/ Le nombre de dispositif au sol d'une superficie inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> est limité à un dispositif par activité.

**ENSEIGNES SCELLEES OU APOSEES AU SOL D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 1M<sup>2</sup>**

---

- 1/** Les enseignes scellées ou apposées sur le sol d'une superficie supérieure à 1m<sup>2</sup> sont admises uniquement sous forme de mât pour les activités possédant un retrait supérieur à 5m de la voirie.
- 2/** Les dispositifs doivent être plus hauts que larges.
- 3/** Leur surface ne pourra excéder 2m<sup>2</sup>.
- 4/** Un seul dispositif est admis par unité foncière. Si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, leurs enseignes au sol doivent être mutualisées. Dans ce dernier cas, leur surface pourra être portée à 4m<sup>2</sup>.

**ARTICLE E4.7. ENSEIGNE LUMINEUSE**

- 1/** Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions fixées dans les dispositions générales.
- 2/** Les enseignes numériques sont interdites.

## **IV.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

---

### **ARTICLE BC1.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 1A, 1B ET 3**

**1/** La surface cumulée ne peut excéder 25% de la surface totale de la vitrine ou de la baie du local à usage commercial.

**2/** Ces dispositifs devront être éteint entre 23h et 6h.

### **ARTICLE BC1.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 2 ET 4**

**1/** Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont interdits.

## V.GLOSSAIRE

---

### **Accessoire de publicité**

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

### **Activité**

Activité économique pouvant prendre la forme d'un commerce, service, artisanat, etc.

### **Activités culturelles**

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### **Agglomération**

L'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route, aussi l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). En ce sens une commune peut avoir plusieurs agglomérations.

La méthodologie de définition des agglomérations dans le cadre du RLP est présentée dans le Rapport de présentation.

### **Auvent**

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

### **Bâche de chantier**

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### **Bâche publicitaire**

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité, sans caractère temporaire, et qui n'est pas une bâche de chantier.

### **Baie (synonyme : Ouverture)**

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

**Balcon**

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

**Balconnet**

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

**Barre d'appui**

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

**Bandeau (enseigne en)**

Également appelée enseigne à plat ou enseigne parallèle à la façade, support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

**Cadre**

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

**Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage. Le dispositif est appelé « caisson lumineux avec lettrage diffusant » si et seulement si la lumière produite par le dispositif intérieur d'éclairage est uniquement perceptible à travers les lettres, et non pas à travers la structure translucide entière du caisson lumineux.

**Chevalet**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et il s'agit alors d'une enseigne. Certains chevalets, selon leur localisation peuvent néanmoins être considérés comme des préenseignes (domaine privé mais pas au droit de l'unité foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent).

**Clôture**

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle**

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte.

**Clôture non aveugle**

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Devanture commerciale**

Également appelée devanture de magasin ou devanture de boutique ou encore devanture de magasin général, une devanture commerciale est une façade comportant la vitrine et l'entrée du magasin ainsi que l'ornementation du mur qui l'encadre.

**Dispositif publicitaire**

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Drapeau (enseigne en)**

Enseigne scellée perpendiculairement au mur, dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif. Cf. Schéma ci-contre.

**Egout du toit**

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Enseigne**

Toute inscription, forme ou image apposée sur le bâti dans lequel s'exerce l'activité ou sur le terrain d'assiette de celle-ci et relative à l'activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse**

Enseigne dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

**Enseigne en façade**

Enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau).

**Enseigne temporaire**

Enseigne signalant :

-Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

-Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Ensemble commercial**

Un ensemble commercial est un ensemble immobilier constitué de commerces, de boutiques et de centres commerciaux dont la situation réunie géographiquement les activités sur un même site.

**Etablissement**

Est considéré comme un établissement les magasins ou activités réunis sur un même site et qui sont réunis par une structure juridique commune.

**Façade ou mur aveugle**

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Façade commerciale**

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

**Garde-corps**

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

**Immeuble**

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Lambrequin**

Partie mobile ou « tombante » d'un store ou d'un parasol, ou bien partie fixe en bandeau à l'intérieur d'une baie.

**Lettrage diffusant**

Caisson lumineux dont seules les lettres laissent passer la lumière.

**Marquise**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain**

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;

- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

### **Mur de clôture**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Pilier (synonyme de piédroit)**

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

### **Panneau déroulant**

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

### **Porche**

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

### **Préenseigne**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La préenseigne est assimilée à une publicité.

### **Préenseigne temporaire**

Voir enseigne temporaire.

### **Publicité**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### **Publicité lumineuse**

Publicité dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer.

### **Publicité de petit format ou « micro-affichage »**

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>, généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

### **Retrait de la voirie (activité exerçant en)**

Marge de recul à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

**Rétroéclairage**

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, LED, etc.) derrière elle.

**Saillie**

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

**Scellé au sol**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

**Support publicitaire**

Terme désignant toutes les constructions ou installations (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur**

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

**Surface hors-tout**

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

**Surface utile/Surface d'affiche**

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

**Totem**

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

**Toiture-terrasse**

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

**Unité foncière**

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

**Unité urbaine :**

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

**Vitrophanie**

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne. La réglementation de l'affichage extérieur ne s'attache qu'aux dispositifs apposés à l'extérieur des baies.

La vitrophanie ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

**Voie ouverte à la circulation publique**

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.